

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 3 à 6 les trois alinéas suivants :

«

2018	2019	2020	2021	2022
6,98	7,29	7,65	8,20	8,99

« Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 13 728 équivalent temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

«

2018	2019	2020	2021	2022
1100	2987	3095	3213	3333

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

L'article 1er du projet de loi reprend la trajectoire budgétaire de la mission « Justice » déjà votée par le Parlement dans la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Ainsi, le projet de loi prévoit une augmentation des crédits de 23,5 % sur l'ensemble de la période 2018-2022 par rapport à 2017, en passant de 7 milliards en 2018 à 8,3 milliards d'euros constants en 2022, hors charges de pensions, soit une hausse de 1,3 milliard d'euros.

L'effort proposé apparaît insuffisant pour assurer le redressement budgétaire des juridictions et de l'administration pénitentiaire.

Le présent amendement propose donc de revenir à la trajectoire budgétaire retenue par le Sénat.

Sur la même période de 2018 à 2022, cette trajectoire prévoyait une augmentation des crédits de 33,8 %, pour atteindre 8,99 milliards d'euros, soit une hausse de 1,9 milliard d'euros, hors charges de pensions.

S'agissant des créations d'emplois, le projet de loi prévoit la création de 6 500 emplois au sein du ministère de la justice entre 2018 et 2022, le présent amendement en prévoit 13 728.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL159

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme DUBY-MULLER,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster
et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 5 :

«

2018	2019	2020	2021	2022
6,98	7,8	8,8	9,8	10,56

« Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 13 728 équivalent temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

2018	2019	2020	2021	2022
1100	2987	3095	3213	3333

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du projet de loi reprend la trajectoire budgétaire de la mission « Justice » déjà votée par le Parlement dans la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Le projet de loi prévoit une augmentation des crédits de 23,5 % sur l'ensemble de la période 2018-2022 par rapport à 2017, en passant de 7 milliards en 2018 à 8,3 milliards d'euros constants en 2022, hors charges de pensions, soit une hausse de 1,3 milliard d'euros.

L'effort proposé apparaît néanmoins insuffisant pour assurer le redressement budgétaire des juridictions et de l'administration pénitentiaire.

Sur la même période de 2018 à 2022, le présent amendement propose d'augmenter les crédits de plus 50 %, pour atteindre 10,56 milliards d'euros, soit une hausse de 3,58 milliards d'euros.

S'agissant des créations d'emplois, le projet de loi prévoit la création de 6 500 emplois au sein du ministère de la justice entre 2018 et 2022, le présent amendement en propose 13 728.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL333

présenté par

M. Gosselin, Mme Vichnievsky, Mme Meunier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Nury, Mme Kuster, M. Minot, M. Breton, M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Bouchet, M. Door, M. Viala, M. Schellenberger, M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cordier, M. Cinieri, M. Viry, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Savignat, M. Bazin et M. Descoeur

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 180, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de favoriser l'insertion professionnelle des détenus, sera expérimentée, sur une période de 3 ans, la mise en place d'associations au sein des tribunaux de grande instance ayant pour mission de bâtir les projets de sortie en fin de peine et d'aménagement de peine et d'aider les détenus à construire leur parcours d'insertion professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement du travail pénitentiaire souffre d'une difficile coordination entre les différents acteurs intervenant dans ce domaine : Justice, entreprises, Pôle emploi, missions locales, administration pénitentiaire et services pénitentiaires d'insertion et de probation. La mise en place de structures telles que le GREP (Groupement pour l'emploi des probationnaires) – qui intervient dans les établissements pénitentiaires des départements du Rhône, de la Loire et de l'Ain – apparaît particulièrement pertinente pour améliorer la coordination entre les différents acteurs. Cet organisme a pour objectif de bâtir les projets de sortie en fin de peine et d'aménagement de peine et d'aider le détenu à construire son parcours d'insertion professionnelle. Les signalements vers le GREP sont faits par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation que ce soit en milieu ouvert ou fermé et les juges d'application des peines sont informés de la mise en œuvre du parcours professionnel. 801 personnes ont été ainsi prises en charge en 2017 – auxquelles se rajoutent 297 personnes rencontrées en 2016 et toujours suivies en 2017.

Ce type de dispositif étant particulièrement pertinent pour favoriser l'insertion professionnelle des détenus à leur sortie de détention, il est proposé d'expérimenter la mise en place de telles structures dans plusieurs ressorts de tribunaux de grande instance sur une période de 3 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL161

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

À l'alinéa 204, substituer au nombre :

« 7000 »

le nombre :

« 20 000 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport annexé au projet de loi fixe un objectif de création de 7 000 places de prison supplémentaires d'ici fin 2022.

Compte tenu de l'insuffisance de notre capacité carcérale, le présent amendement prévoit la création de 20 000 places de prisons.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL126

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Kamardine, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Thiériot, M. Cattin, M. Dive, M. Bazin,
M. Hetzel et Mme Le Grip

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. 4-8.* – Les services en ligne mentionnés aux articles 4-1, 4-2 et 4-4 sont hébergés sur une plateforme ayant son siège en France et disposent de personnels qualifiés en droit. Cette condition de qualification juridique est précisée par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 fixe un cadre juridique pour les services de résolution amiable des litiges en ligne, énonçant les obligations pesant sur ces prestataires en matière de confidentialité et de protection des données.

Le présent amendement propose de préciser ce cadre en fixant deux conditions supplémentaires à l'activité de ces services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage :

- L'obligation de siège en France pour la plateforme hébergeant ce service en ligne ;
- L'obligation, pour ce service en ligne, de disposer en son sein de personnels qualifiés en droit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les représentants associatifs dénoncent les obstacles dans l'accès au Juge que le projet de loi de Justice porte en son article 4, qui rend la représentation par un avocat obligatoire pour les contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Les associations d'accidentés de la vie, de victimes du travail, de personnes en situation de handicap, de malades chroniques s'alarment des effets pervers que cette réforme aura pour les justiciables les plus précaires et les plus éloignés de la Justice sociale.

Alors que cette réforme devait permettre aux plus défavorisés l'accès « facilité » à la Justice sociale, elle vient l'en éloigner plus encore.

Ainsi, au prétexte d'un « meilleur fonctionnement de la Justice », toutes ces populations seront, désormais, obligées de prendre un avocat si elles souhaitent faire appel d'une décision défavorable de première instance. Pire lorsque c'est la MDPH ou la Caisse qui fera appel ou, et c'est systématique, l'employeur condamné, le justiciable de la juridiction sociale aux revenus souvent modestes sera contraint de prendre un avocat pour conserver le bénéfice d'une décision favorable. D'une part, il est patent que l'aide juridictionnelle ne pourra jamais financer cette réforme, aucune étude d'impact n'a été présenté, aucun chiffre, aucune évaluation.

D'autre part, alors que les syndicats ont obtenu le statut de défenseur syndical, le statut de « défenseur social » devant les Juridictions d'appel est refusé aux grandes associations reconnues d'utilité publique pour continuer à accompagner les assurés en situation de handicap ou les plus pauvres devant la « nouvelle » Juridiction sociale.

Cette réforme ne participe pas à un véritable accès à la Justice pour les populations les plus éloignées aujourd'hui des Juridictions sociales. Au contraire, elle vient encore « creuser le fossé » entre ceux qui auront les moyens de payer un avocat et ceux qui seront contraints de renoncer à leurs droits faute de revenus suffisants.

C'est un principe fondamental de la Justice sociale qui est menacé par cet article. C'est pourquoi, il convient de le supprimer à travers cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL33

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige »

les mots :

« les litiges dont la valeur est inférieure à 10 000 euros ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation obligatoire demeure, en pratique, un frein financier pour les justiciables. Ce constat est d’autant plus vrai en droit de la consommation où, bien souvent, le montant des litiges en jeu sont plus faibles que celui des honoraires d’un avocat. Il peut par ailleurs s’avérer difficile de trouver un avocat spécialisé en droit de la consommation.

Alors que le présent article renvoie à un décret ultérieur, qui ne permet donc pas de savoir quels contentieux seront concernés par la représentation obligatoire, le présent amendement propose d’exclure clairement les litiges inférieurs à 10 000 euros du ministère d’avocat obligatoire. Cette mesure est directement inspirée d’un rapport d’information d’avril 2017 du Sénat intitulé « 5 ans pour sauver la justice » qui préconisait qu’il était « nécessaire de rendre la justice plus proche et plus accessible ». Par ailleurs, lors des débats relatifs à l’examen du texte au Sénat, Madame le Garde des Sceaux a assuré que le Gouvernement ne souhaitait pas étendre la représentation obligatoire aux contentieux qui relevaient jusqu’à présent de la compétence du tribunal d’instance. Le présent amendement propose ainsi d’inscrire ce principe dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit un mouvement de déjudiciarisation de certaines procédures en confiant, à titre expérimental, la révision du montant des pensions alimentaires fixées au titre de l'entretien et l'éducation des enfants aux organismes débiteurs des prestations familiales (essentiellement les caisses d'allocations familiales) et à des officiers publics ou ministériels.

C'est une atteinte à la séparation des pouvoirs puisque cela aboutit à modifier le contenu d'un jugement.

En accordant, sous couvert d'une volonté de déjudiciarisation, la possibilité aux directeurs des CAF de réviser une pension alimentaire, le projet de loi autorise qu'une décision de justice soit modifiée par un organisme de droit privé sur la base d'un barème et sans garantie d'assistance du justiciable. De plus, cette disposition est contraire aux dispositions du Règlement Européen 4/2009 et au principe d'impartialité du juge, le directeur de CAF étant placé, de fait, dans la position d'être juge et parti.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL335

présenté par

M. Gosselin, Mme Meunier, M. Reda, M. Quentin, M. Nury, Mme Kuster, M. Minot, M. Breton,
M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Bouchet, M. Door, M. Viala, M. Schellenberger,
M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cordier,
M. Cinieri, M. Viry, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Savignat, M. Bazin et M. Descoeur

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« qui aura pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre, c'est alors l'ancien titre qui s'appliquera jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de rendre suspensif le recours que le justiciable pourrait engager devant le Juge aux affaires familiales en cas de contestation portant sur la modification du montant de la pension alimentaire. Toutefois une garantie est apportée : c'est l'ancien titre qui continuera de s'appliquer jusqu'à la décision du Juge aux Affaires Familiales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)**AMENDEMENT**

N° CL32

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 8 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2007 a posé comme principe directeur que la durée des mesures de protection ne devait excéder 5 années, et ce dans une perspective de retour à l'autonomie des personnes, et en respect du principe de nécessité.

Par exception, lorsque les personnes bénéficient d'une mesure de tutelle, et que le certificat médical établi, par le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, mentionne que les données de la science ne permettent pas une évolution de la situation de la personne, le juge peut prononcer, par décision spécialement motivée, une mesure pour une durée supérieure mais ne dépassant pas 10 ans à l'ouverture, et jusqu'à 20 ans lors du renouvellement.

Depuis 2015, la loi (n° 2015-177) de modernisation et de simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires extérieures, prévoit que les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur soit en 2025.

L'article additionnel récemment adopté par la commission des lois, et dont nous souhaitons la suppression, aura pour conséquence d'allonger de dix ans supplémentaires les mesures citées ci-dessus. Cela s'inscrit en opposition des dispositions de droit international sur le respect et la garantie des droits et libertés des personnes protégées. Seul le juge des tutelles, garant des droits et libertés des personnes protégées, est habilité à prononcer et à renouveler, à titre exceptionnel et sur décision spécialement motivée, une mesure de protection pour une durée plus longue. De surcroît, de nombreuses contributions au rapport de mission interministérielle, dont celle du Docteur Valérie Lefebvre des Noettes (médecin-psychiatre) qui relève des carences des certificats puisqu'aucune exigence, ni compétence spécifique de ces médecins n'est requise, ce qui donne lieu « à l'élaboration de certificat peu contributif (...) sans possibilité de décrire l'état de vulnérabilité et sans retentissement sur l'exercice des droits civils, les capacités à décider pour soi-même, alors même que celui-ci (le certificat) doit être circonstancié ». En ce sens, les Défenseurs des droits recommande le suivi d'une formation pour les médecins habilités.

Le CNCPH (Comité national consultatif des personnes handicapées) a rappelé dans ce même

rapport que la possibilité actuelle pour le juge de fixer une durée allant jusqu'à 10 ans est contraire à la convention internationale des droits des personnes handicapées (art.12).

Par conséquent, l'allongement supplémentaire prévu par ce nouvel article porte gravement atteinte au droit des personnes protégées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)**AMENDEMENT****N° CL36**

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose que devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de prendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Il convient de souligner que la pratique (très largement admise) permet, lorsque les parties sont d'accord, de ne pas « plaider » (ni de se rendre à l'audience) devant le TGI : on dit qu'on « dépose son dossier ».

Ensuite et surtout, devant les juridictions judiciaires (TGI et Cour d'appel), les Juges déjà ont de plus en plus tendance à considérer que l'audience est une perte de temps et ils encouragent les avocats à « déposer leur dossier ». Cette attitude n'est pas compréhensible pour les avocats et encore moins pour les personnes qu'ils défendent. L'audience est un moment important et doit être revalorisée. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé devant les juridictions administratives où l'audience a, depuis quelques années, été largement revalorisée sans que les juridictions administratives ne s'en plaignent, bien au contraire.

Par ailleurs, l'audience est désormais le seul et unique moment où le Juge et l'avocat se rencontrent (puisque tout le reste de la procédure est dématérialisé). Si l'on supprime (plus ou moins progressivement comme c'est le cas) l'audience, cela rompt encore un peu plus le lien entre le juge, l'avocat et le justiciable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit l'instauration d'une juridiction nationale unique en matière d'injonctions de payer. Or, ce type de contentieux particulièrement complexe et à la dimension humaine centrale (en raison du caractère souvent précaire de la situation des personnes concernées) nécessite un traitement attentif et de proximité, aujourd'hui parfaitement rempli par les tribunaux d'instance, et ne saurait faire l'objet d'un traitement automatisé et dématérialisé sans porter gravement atteinte à un égal accès à la justice pour tous et partout.

D'autre part, l'éloignement du justiciable de son juge naturel va nécessairement transférer l'accueil du citoyen aux collectivités locales, qui devront prendre en charge les conséquences de la fracture numérique.

Aussi, le présent amendement demande la suppression de l'a

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL31

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 17

Rédiger ainsi les alinéas 5 à 8 :

« b) Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« « Le juge des tutelles peut enjoindre, toute personne publique ou privée désignée au deuxième alinéa, de transmettre au tuteur toutes les informations nécessaires pour établir ou actualiser l'inventaire, dans le cas où ces personnes font obstacle ou preuve de négligence quant à la remise de ces informations.

« « En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut accorder un délai supplémentaire au tuteur, si celui-ci n'a pas pu obtenir communication des renseignements et documents nécessaires à son établissement auprès des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

« « En cas de retard dans la transmission de l'inventaire des meubles meublants, des biens mobiliers et des espèces en numéraires, le juge peut désigner un professionnel qualifié, choisi sur une liste établie par le procureur de la République, pour y procéder, aux frais du tuteur. Le juge fixe dans sa décision le délai accordé au professionnel qualifié pour procéder à l'inventaire, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement à un double objectifs :

- confier au juge des tutelles le pouvoir d'enjoindre les personnes publiques et privées, qui détiennent des informations nécessaires, de les communiquer pour l'établissement de l'inventaire et du budget prévisionnel;
- maintenir l'intervention d'un professionnel qualifié prévue dans projet initial du Gouvernement tout en plafonnant le coût d'intervention de ce professionnel par voie de décret et en prévoyant sa désignation parmi la liste du procureur de la République.

L'ensemble des acteurs de la protection juridique des majeurs convient, à l'unanimité, que répondre à l'obligation d'établissement de l'inventaire est un acte incontournable dans la mise en oeuvre de

la mesure de protection, tant dans l'intérêt des personnes protégées, que dans celui des tuteurs et curateurs. Cet acte constitue, en effet, « la clé de voute » de la protection de la personne comme le rappelle Mme Anne Caron Deglise dans le rapport de mission interministérielle.

Le délai de remise de l'inventaire dans les trois mois est quasiment impossible à honorer pour le tuteur et ceci pour plusieurs raisons :

- les délais de transmission des ordonnances et jugements d'ouverture à la personne en charge de la mesure,
- le temps nécessaire pour établir un lien de confiance et permettre à la personne d'accepter la mesure de protection et de communiquer des données intimes et personnelles,
- l'absence d'un fichier national recensant les biens immobiliers des personnes, obligeant les tuteurs à multiplier les démarches sans garantie de retours dans le délai de trois mois, ni de l'obtention d'informations exhaustives,
- la négligence voire la résistance des personnes détenant des informations sur le patrimoine (dont les valeurs mobilières) des personnes protégées à les transmettre au tuteur et ce malgré l'inopposabilité, au tuteur, du secret professionnel ou secret bancaire, prévue à l'article 503 du code civil.

Pour rendre effectif cette obligation pour le tuteur, et être réellement un gage de protection pour la personne protégée, il convient d'élargir le délai de remise de l'inventaire et du budget prévisionnel au juge de tutelles dans les 6 mois à compter de l'ouverture de la mesure protection.

En deuxième point afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'inventaire exhaustif, il est nécessaire que le juge des tutelles puisse enjoindre les personnes faisant obstacle à la transmission des informations nécessaires à l'établissement de l'inventaire et du budget prévisionnel, à les transmettre au tuteur.

Enfin, le présent amendement substitue à la possibilité donnée au juge des tutelles de désigner, dès l'ouverture de la mesure, un commissaire-priseur, aux frais de la personne protégée, pour établir l'inventaire des meubles meublants, des biens mobiliers et des espèces en numéraire, la possibilité pour le juge, en cas de retard de la transmission de l'inventaire, de désigner un professionnel qualifié aux frais encadrés du tuteur. Le commissaire-priseur sera confronté aux mêmes difficultés que celles énumérées ci-dessus, ce qui prive d'efficacité cette mesure. De plus, c'est une charge supplémentaire pour la personne protégée qui participe déjà au financement de sa mesure dont le barème de participation a été augmenté en septembre 2018, et qui supporte de nombreux coûts inhérents à l'exercice de sa mesure, notamment renforcés par les nouvelles dispositions du présent projet de loi (contrôle par un professionnel des comptes rendu gestion à la charge de la personne protégée).

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 17

I. – À la première phrase de l’alinéa 16, après le mot :

« lorsque »,

insérer les mots :

« les ressources de la personne protégée le permettent et si ».

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 17 les quatre alinéas suivants :

« « En l’absence de désignation d’un subrogé tuteur ou d’un conseil de famille, et lorsque le juge ne désigne pas de personne qualifiée pour y procéder, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d’instance, s’agissant des mesures de protection des majeurs.

« « À l’issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« « En cas de refus d’approbation des comptes, le juge est saisi d’un rapport de difficulté par la personne en charge de vérifier et d’approuver les comptes, et statue sur la conformité du compte.

« « Les conditions d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’État. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir à l’écriture initiale du projet de loi adopté par le Sénat qui tend à déjudiciariser une partie des contrôles des comptes rendu de gestion des personnes protégées. Il est indéniable que les juges des tutelles et les directions des greffes, non formés à cette mission, ne sont pas en mesure d’absorber, aujourd’hui, cette tâche dans les conditions actuelles de la loi et des moyens alloués. Par conséquent, même si ce n’est pas satisfaisant, ces propositions permettent de conserver un rôle nécessaire et important de l’autorité judiciaire, tout en confiant une

partie de ces contrôles à des professionnels. D'autant que l'intervention d'un expert peut se justifier, en particulier, pour les patrimoines complexes mais à la condition stricte que les ressources de la personne protégée le permettent. Il n'est en effet pas rare que des personnes protégées aient un patrimoine conséquent non productifs de fruits

Il est indispensable que les juges des tutelles, garants des libertés individuelles, puissent conserver ce pouvoir de contrôle contrairement à l'écriture adoptée par la commission des lois qui privent totalement l'autorité judiciaire de toute prérogative en la matière. Par ailleurs, le coût de cette externalisation du contrôle affectera très lourdement financièrement les faibles patrimoines.

En conclusion, cette proposition de maintien du rôle du juge dans cette mission de contrôle est en cohérence avec l'économie générale du projet de loi proposé, d'autant que le nombre d'habilitations familiales – ne nécessitant pas de contrôle - est appelé à croître de façon conséquente, voire à se substituer à des mesures judiciaires, allégeant ainsi la charge des juges dans cette mission de contrôle des comptes rendu de gestion.

Un barème fixant le coût de cette procédure de vérification confiée au professionnel doit être prévu et fixé par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL334

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL162

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster
et M. Ramadier

ARTICLE 27

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 précise les conditions dans lesquelles il peut être recouru, au stade de l'enquête et de l'instruction, à deux techniques d'enquête, les interceptions de correspondances électroniques et la géolocalisation, en fixant à trois ans le seuil d'emprisonnement encouru permettant leur mise en œuvre.

L'article 27 exige une décision motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que les opérations sont nécessaires.

Cette exigence apparaît excessive au regard des enjeux en cause, d'autant plus que les opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Aussi, le présent amendement propose de supprimer cette exigence, comme le prévoyait le projet de loi initial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL163

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster
et M. Ramadier

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et délits passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 prévoit le recours à quatre techniques spéciales d'enquête (accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques, recueil des données techniques de connexion, sonorisation, captation d'images et captation de données informatiques), est possible pour l'ensemble des crimes.

Si cette mesure est pertinente, il convient d'aller plus loin en prévoyant que le recours à ces quatre techniques spéciales d'enquête est également possible pour les délits passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL340

présenté par

M. Gosselin, Mme Meunier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Nury,
Mme Kuster, M. Minot, M. Breton, M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Bouchet, M. Door,
M. Viala, M. Schellenberger, M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier,
Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cordier, M. Cinieri, M. Viry, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Savignat,
M. Bazin et M. Descoeur

ARTICLE 31 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° L'article 10-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « La victime est informée du droit d'être assistée par un avocat avant qu'il soit procédé à son audition. À l'issue de chaque audition de la victime, l'avocat peut poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure. » ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 15-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les victimes ont le droit d'être assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à leur charge, sauf si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique. » ;

« 3° L'article 61-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « victime est », sont insérés les mots : « auditionnée ou » ;

« b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « à l'audition ou ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement adopté en première lecture par le Sénat entend tirer les conséquences de la réforme de la garde à vue, qui a contribué à accorder de nouveaux droits à la défense au stade de l'enquête. Depuis cette réforme, la victime peut être assistée de son avocat lors de la confrontation avec l'auteur de l'infraction. Si cela constitue un progrès, il est nécessaire d'aller plus loin et

de permettre à la victime d'être assistée par un avocat dès le dépôt de plainte et pour toutes les auditions qui suivront.

Cette réforme a même été une demande du principal syndicat de magistrats, l'Union syndicale des magistrats, ainsi que du syndicat majoritaire chez les officiers de police, le SNOF. Elle correspond à une réelle exigence de justice, tant l'assistance d'un avocat dès le dépôt de plainte et lors des auditions peut être utile à une victime. Car les dépositions de la victime peuvent être maladroites ou inexactes du fait de l'émotion ou du traumatisme vécu ; l'assistance d'un avocat peut donc être indispensable pour éviter une erreur judiciaire dans laquelle la vraie victime ne sera pas reconnue comme telle.

Il est donc proposé de modifier le dispositif juridique de l'enquête de flagrance et de l'enquête préliminaire en :

- informant obligatoirement la victime de son droit d'être assistée par un avocat dès le dépôt de plainte et lors de toute audition par les forces de l'ordre ;
- prévoyant les modalités concrètes de la présence de l'avocat auprès de la victime : droit de poser des questions à la fin de l'audition et de présenter des observations écrites versées au dossier. Les frais liés à l'assistance de l'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL164

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 32

Supprimer les alinéas 16 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le V de l'article 32 prévoit que toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation.

Bien que cela figure dans l'avis du Conseil d'État, la création de ce recours contre les perquisitions et visites ne semble pas opportune car elle viendra alourdir le travail des juridictions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL327

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme DUBY-MULLER,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 35

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 3° La dernière phrase du même troisième alinéa est supprimée ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 35 est d'élargir les possibilités de recours à la visioconférence au cours de l'instruction.

Actuellement, la personne mise en cause peut exiger de comparaître en personne pour une audience au cours de laquelle il doit être statué sur son placement en détention provisoire ou sa prolongation, et ne peut y être contrainte qu'en cas de graves risques d'évasion ou de trouble à l'ordre public.

Le présent amendement propose de supprimer cette possibilité de refuser la visioconférence, comme le prévoyait le projet de loi initial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 35

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 prévoit notamment d'interdire l'usage de la visioconférence pour le placement en détention ou la prolongation de la détention d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Dans un souci de simplification de la procédure pénale, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL167

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 37

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer au montant :

« 200 € »

le montant :

« 400 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux premières phrases des alinéas 7 et 13.

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 3, substituer au montant :

« 150 € »

le montant :

« 350 € ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution aux secondes phrases des alinéas 7 et 13.

V. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase de l’alinéa 7, substituer au montant :

« 450 € »

le montant :

« 800 € ».

VI. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la seconde phrase de l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 applique, entre autres, au délit d'usage illicite de stupéfiants le mécanisme de l'amende forfaitaire.

Le montant de ces amendes forfaitaires a été réduit. Ainsi, le montant de l'amende a été fixé à 200 euros, avec un montant minoré de 150 euros et un montant majoré de 450 euros.

Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, le présent amendement propose de fixer le montant de l'amende à 400 euros, avec un montant minoré de 350 euros et un montant majoré de 800 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL168

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 37

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer au montant :

« 200 € »

le montant :

« 400 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux premières phrases des alinéas 7 et 13.

III. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase de l’alinéa 7, substituer au montant :

« 450 € »

le montant :

« 800 € ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la seconde phrase de l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à l'adoption d'un amendement en séance publique, l'article 37 prévoit d'appliquer le mécanisme de l'amende forfaitaire à l'occupation abusive et illégale des espaces communs. L'amende forfaitaire est fixée à 200 €, le montant de l'amende forfaitaire minorée à 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée à 450 €

Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, le présent amendement propose de fixer le montant de l'amende à 400 euros, avec un montant minoré de 350 euros et un montant majoré de 800 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL169

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster
et M. Ramadier

ARTICLE 41

I. – À l’alinéa 7, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à l'adoption d'un amendement du Gouvernement, l'article 41 prévoit d'encadrer, en matière correctionnelle, la durée du maintien en détention provisoire dans l'attente du jugement en appel.

Ainsi, le prévenu devra comparaître devant la cour d'appel dans le délai de quatre mois à compter du jugement rendu en première instance, délai pouvant être exceptionnellement prorogé de quatre mois renouvelables une fois, soit un an maximum.

Ces délais semblent insuffisants, d'autant plus que leur non respect peuvent conduire à des remises en liberté injustifiées.

Le présent amendement propose par conséquent de les porter à dix mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL129

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Kamardine, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Thiériot, M. Cattin, M. Dive, M. Bazin et
M. Hetzel

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 de ce projet de loi porte l'expérimentation du tribunal criminel départemental, renommé « cour criminelle », qui jugerait des crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion. Cette expérimentation s'étendrait du 1er janvier 2019 jusqu'au 1er janvier 2022, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard le 1er janvier 2021, dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice.

L'expérimentation ici présentée ne s'inscrit pas dans un effort, pourtant indispensable, de rapprochement entre le citoyen et l'institution judiciaire. Bien davantage que de créer une nouvelle « cour criminelle », il convient de travailler à un système plaçant le citoyen au cœur de la justice, sur le modèle des jurés d'assises ou des citoyens assesseurs.

Le choix des mots pour ce « tribunal criminel départemental » devenu « cour criminelle » en première lecture apparaît incertain, l'appellation finalement retenue de « cour » traduisant le manque de cohérence du projet.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL170

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster
et M. Ramadier

ARTICLE 42

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à l'adoption d'un amendement du Gouvernement, l'article 42 prévoit d'encadrer, en matière criminelle, la durée du maintien en détention provisoire dans l'attente du jugement en appel.

Ainsi, l'accusé devra comparaître devant la cour d'assises d'appel dans le délai d'un an à compter de l'arrêt

rendu en première instance, délai pouvant être exceptionnellement prorogé de six mois renouvelables une fois, soit deux ans maximum.

Ces délais apparaissent insuffisants, notamment car leur non respect peuvent conduire à des remises en liberté injustifiées. Le présent amendement propose par conséquent de les porter à deux ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL171

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster et M. Ramadier

ARTICLE 42 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 bis AA modifie le parcours procédural d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, notamment en confiant à un juge civil unique et spécialisé, situé à Paris, la compétence de statuer sur l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice.

Cette disposition aura des effets préjudiciables pour les victimes de terrorisme. Le présent amendement propose donc de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL119

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Bazin, Mme Meunier, M. Dive, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Saddier et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 42 BIS AA

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le tribunal de grande instance de Paris »

les mots :

« un tribunal de grande instance par région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une spécialisation du contentieux peut-être un progrès, elle ne doit pas priver les victimes d'un accès au juge régional, à la fois plus proche des victimes et plus sensible au particularisme local de l'attentat

L'attribution exclusive au profit du tribunal de grande instance de Paris du contentieux de l'indemnisation des victimes d'infraction n'est pas justifiée puisque des attentats ont eu lieu en régions. Elle aurait en outre des effets délétères :

- engorgement de la juridiction alors qu'il existe sur le territoire et par régions des pôles spécialisés en dommage corporel
- déracinement des victimes des actes de terrorisme survenus sur l'ensemble du territoire national qui se trouveraient privées d'un juge spécialisé de proximité,
- augmentation des coûts corrélatifs pour assurer la défense de leurs intérêts du fait de la nécessité de recourir à un avocat correspondant en sus de l'avocat de proximité.

Il en résulterait une rupture d'égalité de ces justiciables déjà horriblement frappés par des actes ignominieux. 850 demandes de victimes de l'attentat de Nice ont été rejetées par le fonds de

garantie et il serait tout à fait anormal ne serait-ce que pour faire reconnaître leur droit à indemnisation de devoir agir devant un tribunal parisien.

- barémisation des indemnisations qui, fixées par une juridiction unique, empêchera toute amélioration de la réparation des préjudices qui n'est possible que par la richesse de la jurisprudence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Dive, Mme Meunier,
M. Straumann, M. Saddier et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 42 BIS AA

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ou en cas de refus de la victime d'être examinée par le médecin désigné par le fonds de garantie ou en cas de contestation de la mission d'expertise imposée par le fond de garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La victime doit pouvoir refuser d'être examinée par le médecin choisi unilatéralement par le fonds de garantie. Elle doit pouvoir également refuser la mission médico légale élaborée par le régleur et s'en référer à la mission du juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, M. Bazin, Mme Meunier,
M. Straumann, M. Saddier et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 42 BIS AA

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Dans l'intérêt des victimes, la procédure devant cette juridiction spécialisée est encadrée par des délais déterminés par règlement. Une formation pluridisciplinaire est assurée aux juges dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution à des chambres spécialisées ne garantit pas en soi la rapidité de la procédure ni la qualité du traitement des dossiers. L'amendement du gouvernement est muet sur la simplification et la rapidité de la procédure. Il y a lieu de garantir à la victime une amélioration des délais par rapport au droit commun et une formation des juges non seulement au droit du dommage corporel mais également à la spécificité des troubles post attentats et de la réparation des préjudices spécifiques qui découlent des circonstances des attentats (préjudice d'angoisse, préjudice d'attente des proches, préjudices exceptionnels)

Rappelons par exemple que 25% des victimes de l'attentat de Nice sont des mineurs, il est impératif de former les juges aux spécificités des préjudices des enfants

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL173

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 43

Supprimer les alinéas 14 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de supprimer la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique.

Les juridictions de jugement peuvent d'ores et déjà prononcer des placements sous surveillance électronique (PSE), au contenu similaire mais aux modalités d'exécution plus souples. Le fait d'ériger le PSE en peine autonome ne peut avoir pour effet, par lui-même, d'encourager davantage les juridictions à prononcer cette mesure : le faible taux de prononcé de PSE s'explique principalement par l'absence d'enquêtes pré-sentencielles portant sur la faisabilité matérielle de cette peine. De plus, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter le recours aux PSE alors même que la pertinence criminologique de cette peine est régulièrement remise en cause et que son efficacité à prévenir la récidive n'est pas avérée.

De plus, l'objectif affiché de cette peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique est de diminuer le prononcé des peines d'emprisonnement. Or, la réponse pénale ne doit pas s'adapter aux nombres de places de prisons disponibles. Il convient à l'inverse d'adapter le parc pénitentiaire à la réalité de la délinquance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 43

Rétablir l'alinéa 34 dans la rédaction suivante :

« 1° Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « de » est remplacée par les mots : « ou en même temps que » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la disposition, adoptée par le Sénat, prévoyant que la peine de travail d'intérêt général puisse être prononcée non pas seulement à la place de l'emprisonnement, mais également en plus de l'emprisonnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL174

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 43

Supprimer les alinéas 37 et 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité pour le prévenu de refuser la peine de travail d'intérêt général.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL336

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL175

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 43 BIS

Rétablir l'article 43 bis dans la rédaction suivante :

« Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-3 ainsi rédigé :

« *Art. 131-30-3.* – L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale à cinq ans d'emprisonnement.

« *Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.* » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article adopté au Sénat en première lecture vise à rendre obligatoire, sauf décision spécialement motivée, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour les étrangers reconnus coupables d'une infraction punie d'au moins cinq ans de prison, comme la loi le permet depuis 2016 pour les délits et crimes terroristes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL176

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 43 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 132-16-5 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 132-16-5.* - L'état de récidive légale est relevé par le procureur de la République dans l'acte de poursuites et au stade du jugement, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites prévu à l'article 40-1 du code de procédure pénale.

« Il est relevé d'office par la juridiction de jugement, sauf décision spéciale et motivée, même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites. La personne poursuivie en est informée et est mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'état de récidive légale peut être relevé par la juridiction saisie de la seconde infraction, lorsqu'il est mentionné dans l'acte de poursuites.

Le présent amendement, adopté par le Sénat mais supprimé à l'Assemblée nationale, prévoit que l'état de récidive légale est relevé par le ministère public, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites, dans l'acte de poursuites et au stade du jugement, et d'office, par la juridiction de jugement, sauf en cas de décision spéciale et motivée de cette dernière alors.

Aussi, cet amendement vise à rendre systématique l'aggravation de la peine à raison de l'état de récidive légale. L'objectif est de renforcer la réponse pénale à l'égard des récidivistes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL177

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 43 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée : « des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;

2° L'article 132-35 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;

b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :

« *Art. 132-36.* – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

« La révocation du sursis est intégrale. » ;

4° L'article 132-37 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la » sont remplacés par les mots : « sans sursis emportant » ;

b) La seconde occurrence des mots : « du sursis » est supprimée ;

5° L'article 132-38 est ainsi rédigé :

« *Art. 132-38.* – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » ;

6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à rétablir le principe de la révocation automatique et intégrale du sursis simple qui préexistait avant sa suppression en 2014.

Ainsi, toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion aurait pour conséquence immédiate de révoquer, de manière intégrale, le sursis antérieurement accordé, et toute condamnation à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement entraînerait la révocation automatique du sursis accompagnant une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement, en matière criminelle, délictuelle et contraventionnelle.

Toutefois, la juridiction pourrait, « par décision spéciale et motivée », ne pas révoquer le sursis, ne le révoquer que partiellement et limiter les effets de la dispense à un ou plusieurs sursis précédemment accordés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme DUBY-MULLER,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 45

Supprimer les alinéas 4 à 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, l'article 45 prévoit de limiter le prononcé des courtes peines par:

- l'interdiction des peines d'un mois,
- l'aménagement obligatoire, « sauf impossibilité », des peines d'un mois à six mois et,
- l'aménagement de principe de celles de six mois à un an « si la personnalité et la situation du condamné le permettent » ;

Le présent amendement propose de supprimer ces dispositions. En effet, des condamnations à des peines d'emprisonnement effectives, courtes, intervenant plus tôt dans le parcours des délinquants, peuvent être efficaces.

Par ailleurs, ce dispositif privilégie une approche de gestion des flux d'incarcération visant à résorber la surpopulation carcérale au lieu d'essayer de donner un sens à la peine : la quasi-automatisme de certaines modalités d'exécution de la peine n'est de nature ni à renforcer l'efficacité des peines ni leur sens.

D'autre part, cet article supprime opportunément l'aménagement systématique des peines d'une durée comprise entre un an et deux ans. Le présent amendement ne revient donc pas sur cette évolution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL179

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 45 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions d'application des peines ne peuvent octroyer le bénéfice de l'une des mesures prévues à la présente section que sur demande du condamné. »

« II. – Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 717-1, la référence : « 721, » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés ;

« 2° L'article 721 est ainsi modifié :

« a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

« b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « compte tenu de la réduction de peine prévue au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , de l'éventuelle réduction de la peine prévue à l'article 721-1 » ;

« 3° L'article 721-1 est ainsi rédigé :

« « *Art. 721-1.* – Une réduction de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois la première année, deux mois par année supplémentaire d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné est en état de récidive légale, cette réduction ne peut excéder deux mois la première année, un mois par année supplémentaire d'incarcération ou cinq jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année.

« « Son quantum est fixé en tenant compte :

« « 1° Des efforts de formation du condamné ;

« « 2° De son travail en détention ou de sa participation à des activités culturelles ;

« « 3° De ses recherches d'emploi ;

« « 4° De l'indemnisation des parties civiles, selon ses capacités contributives et le montant des sommes restant à devoir ;

« « 5° De sa soumission à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication et de prévention de la récidive.

« « Sauf décision contraire spécialement motivée du juge de l'application des peines, aucune réduction de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée :

« « a) Pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse ou ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé en application des articles 717-1 et 763-7 ;

« « b) Dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui refuse les soins qui lui sont proposés ;

« « c) Pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

« « Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui passent avec succès un examen scolaire, professionnel ou universitaire. Cette réduction peut atteindre trois mois par année d'incarcération. Elle est réduite à deux mois si le condamné est en état de récidive légale. » ;

« 4° L'article 721-1-1 est abrogé ;

« 5° Au premier alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 721-2, les mots : « aux articles 721 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

« 6° À l'article 723-29, les mots : « au crédit de réduction de peine et » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés.

« III. – Le 1° de l'article 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le caractère « automatique » de l'attribution d'un crédit de réduction de peine, prévu à l'article 721 du code de procédure pénale, pour ne retenir que le régime de la

réduction de peine en
cas d'efforts sérieux de réadaptation sociale, dont l'octroi serait conditionné à une demande du
condamné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL339

présenté par

M. Gosselin, Mme Meunier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Nury,
Mme Kuster, M. Minot, M. Breton, M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Bouchet, M. Door,
M. Viala, M. Schellenberger, M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier,
Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cordier, M. Cinieri, M. Viry, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Savignat
et M. Bazin

ARTICLE 46

Substituer aux alinéas 1 à 45 les cinquante alinéas suivants :

I. – L'article 131-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 131-4-1.* – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou d'un délit de droit commun, puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou d'une durée de dix ans au plus lorsque la personne est en état de récidive légale, le justifient, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement une peine de probation.

« Dès le prononcé de la condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3.

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que la peine de probation consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

« La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

« Après le prononcé de la peine, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations et interdictions à respecter au titre de la probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations et interdictions particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

« Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la probation prévue au premier alinéa.

« La condamnation à la peine de probation est exécutoire par provision. »

II. – Après l'article 131-4-1 du code pénal, sont insérés des articles 131-4-2 à 131-4-8 ainsi rédigés :

« *Art. 131-4-2.* – La juridiction fixe le délai de probation qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Le délai de probation ne peut excéder la durée de la peine d'emprisonnement encourue.

« Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 131-4-3 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 131-4-4 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

« *Art. 131-4-3.* – Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

« 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;

« 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

« 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

« 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

« 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

« *Art. 131-4-4.* – La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

« 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

« Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

« 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

« 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

« 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

« 8° Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

« 9° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

« 10° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

« 11° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

« 12° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

-
- « 13° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- « 14° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- « 15° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- « 16° Accomplir, à ses frais, un des stages prévus par l'article 131-5-1 ;
- « 17° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- « 18° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- « 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- « 20° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
- « 21° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.
- « 22° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues par l'article 131-8 ;
- « 23° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

« Art. 131-4-5. – Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

« Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

« Art. 131-4-6. – Lorsque la peine de probation accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Art. 131-4-7. – En cas de non-respect de ses obligations par le condamné, le juge de l'application des peines peut ordonner l'emprisonnement de la personne.

« Art. 132-4-8. – La condamnation à la peine de probation est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant son emprisonnement. »

III. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est abrogée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposé par le Sénat en première lecture vise à ériger la probation en une peine autonome, distincte de l'emprisonnement, alors que le projet de loi propose d'instaurer un sursis probatoire, qui dépend d'une peine d'emprisonnement, en fusionnant le sursis avec mise à l'épreuve et la contrainte pénale. Il importe de faire évoluer l'échelle des peines en cessant de faire de l'emprisonnement la peine de référence.

L'amendement reprend fidèlement, en les adaptant autant que nécessaires, les dispositions prévues pour le sursis probatoire, y compris la possibilité de décider un suivi renforcé dont les contours évoquent ceux de l'actuelle contrainte pénale. L'amendement prévoit la possibilité de décider une peine d'emprisonnement et une peine de probation en complément. La probation débiterait alors à la fin de l'exécution de la peine privative de liberté.

Le suivi du condamné pourrait être assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), mais aussi par une association habilitée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL180

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad et Mme Le Grip

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Cette peine autonome n'apporte aucune plus-value par rapport au placement sous surveillance électronique, modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement, au régime bien plus souple.

La complexité de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) renforce l'illisibilité du système d'exécution des peines, accroît l'hypocrisie entre le prononcé d'une peine et son exécution et ne permettra pas de lutter contre la récidive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL181

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 48 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au troisième alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale, les mots : « doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de » sont remplacés par les mots : « ne peut plus bénéficier d'une nouvelle libération conditionnelle et doit subir toute ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, adopté au Sénat, vise à empêcher l'octroi d'une seconde libération conditionnelle après l'échec d'une première.

En effet, il est difficilement compréhensible qu'un condamné puisse bénéficier d'une seconde libération conditionnelle après l'échec d'une première libération conditionnelle.

Cette possibilité est aussi peu incitative pour le condamné, qui sait qu'il disposera toujours d'une « nouvelle chance » s'il méconnaît ses obligations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL182

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad,
Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 49 propose que la libération sous contrainte des détenus aux deux tiers de leur peine devienne désormais la règle de principe, et le refus de cette mesure l'exception.

Aussi, la situation de tout condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans serait obligatoirement examinée par le JAP afin que soit prononcée une libération sous contrainte. Le JAP n'aurait la possibilité de refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée.

Or, multiplier les libérations sans s'assurer que le détenu a un projet à la sortie est contre-productif du point de vue de la lutte contre la récidive. En outre, toute peine prononcée doit être exécutée dans son intégralité. Les peines d'emprisonnement ne doivent pas s'achever aux deux tiers de leur exécution.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL331

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL332

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL330

ARTICLE 50 BIS

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL328

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50 BIS, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL329

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50 BIS, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL183

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 51 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

« 1° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « , les correspondances et tout autre moyen de communication » sont remplacés par les mots : « et les correspondances » ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les détenus ne sont pas autorisés à disposer, dans leur cellule, d'un terminal mobile, ni de terminaux autonomes de connexion à Internet. » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La correspondance écrite s'entend par voie postale, à l'exclusion de la voie électronique. L'accès libre à Internet n'est pas autorisé aux détenus. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une base légale à l'interdiction de l'usage d'internet et des téléphones portables en cellule et circonscrit la correspondance des personnes détenues aux seules voies téléphonique et postale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL184

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 51 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les visiteurs font l'objet de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser l'administration pénitentiaire à soumettre les personnes titulaires d'un permis de visite à « toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement » avant leur entrée en détention, ce qui permet notamment des palpations systématiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL185

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster
et M. Ramadier

ARTICLE 51 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit que "Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues."

Les conditions pour procéder aux fouilles apparaissent excessives au regard des enjeux en cause. Le présent amendement propose par conséquent de supprimer que "Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues". En effet, la seule existence d'une présomption d'infraction ou les risques liés que comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement justifient le recours à ces fouilles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL186

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster, Mme Le Grip et M. Ramadier

ARTICLE 52 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL337

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL38

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart,
Mme Valentin, Mme Ramassamy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, Mme Bassire,
M. Descoeur et M. de Ganay

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 introduit la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, créant ainsi le Tribunal de Première Instance.

Pour le département de la Haute-Savoie qui compte trois tribunaux de grande instance, les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions - notamment celles de Bonneville et de Thonon Les Bains - au profit de celle d'Annecy. Pour un territoire rural et de montagne comme la Haute-Savoie, cette situation pourrait être grandement préjudiciable pour l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de 100km pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne, la proximité des services publics est un facteur important car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'article 53, afin de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL428

présenté par

M. Saddier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. de Ganay, M. Descoeur et
Mme Duby-Muller

ARTICLE 53

Supprimer les alinéas 9 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 9 à 12, introduits en première lecture par voie d'amendement, prévoient la fusion des greffes du tribunal judiciaire et des conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.

Ils auraient pour conséquence d'éliminer purement et simplement le poste de greffier attaché au Conseil de prud'hommes. Or, les juridictions prud'homales représentent une juridiction à laquelle les représentants salariés et employeurs sont particulièrement attachés.

Aussi, il convient de supprimer cette disposition récemment introduite dans le projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL29

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, M. Masson et M. Saddier

ARTICLE 53

I. – À l’alinéa 58, substituer au mot :

« contentieux »

les mots :

« libertés civiles et ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 43, 59, 60, 67 à 71 et par deux fois à l’alinéa 72.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement a pour objet de créer un juge des libertés civiles et de la protection, chargé de certains des anciens dossiers de l’instance justifiant l’intervention d’un juge spécialisé.

A la notion de « contentieux de la protection », il est préférable de substituer celle « des libertés civiles et de la protection » comme nous y invite la proposition (n°14) du rapport d’Anne CARON DEGLISE. La référence au contentieux est inappropriée pour plusieurs raisons. D’une part la protection juridique des majeurs est une matière gracieuse en première instance, d’autre part cette notion est de nature à éloigner de la justice, les familles et les personnes en situation de vulnérabilités (personnelles, sociales, économiques), plutôt que de les rassurer. L’esprit de cette réforme est de faciliter l’accès à la justice, il est donc important que ce juge soit proche des justiciables fragilisés, connaisse une dénomination non équivoque, non dissuasive et plus représentative de son rôle réel.

Seront ainsi tout particulièrement de la compétence du juge des libertés civiles et de la protection les procédures relatives aux tutelles des majeurs, au surendettement, aux baux d’habitation, au crédit à la consommation, autant de domaines dans lesquels il s’agit de redonner aux personnes leur pleine citoyenneté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL118

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart,
Mme Valentin, Mme Ramassamy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, Mme Bassire et M. de
Ganay

ARTICLE 53

Compléter l'alinéa 112 par la phrase suivante :

« Dans les départements et sur les territoires concernés par les politiques de la ville et la reconquête républicaine des quartiers, la présence d'un procureur doit être maintenue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des questions cibles du 20 février 2018, Madame la Ministre avait précisé que « « lorsque nous conduisons des politiques de la ville ou de reconquête républicaine des quartiers, dans certains départements, il me semble très important qu'un procureur soit corrélé très précisément à ces politiques. C'est souvent par le biais d'une chaîne pénale puissante et d'un parquet renforcé que nous agissons dans le cadre de la réforme que je souhaite porter avec vous. » »

Tel est l'objet de l'amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N ° CL188

présenté par

M. Ciotti, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Meunier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Straumann, M. Cordier, M. Saddier, Mme Genevard, M. Abad, Mme Kuster et M. Ramadier

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 prévoit l'expérimentation de deux dispositions relatives aux cours d'appel. D'une part, il autorise la désignation par décret de chefs de cour d'appel chargés d'accomplir des missions d'animation et de coordination vis-à-vis des autres chefs de cour au sein d'une même région. D'autre part, il permet de déterminer par décret des cours d'appel spécialisées pour connaître de certains contentieux civils.

Cette réforme serait source de complexité d'organisation sans présenter d'utilité pour le justiciable. Le présent amendement propose donc de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

AMENDEMENT

N° CL39

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart,
Mme Valentin, Mme Ramassamy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, Mme Bassire,
M. Descoeur et M. de Ganay

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance et à expliciter la création du tribunal de première instance qui en résulte.

Pour le département de la Haute-Savoie qui compte trois tribunaux de grande instance, les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions - notamment celles de Bonneville et de Thonon Les Bains - au profit de celle d'Annecy. Pour un territoire rural et de montagne comme la Haute-Savoie, cette situation pourrait être grandement préjudiciable pour l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de 100km pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne, la proximité des services publics est un facteur important car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'article 55, afin de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.